

# COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS SA SEANCE DU 13 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le treize janvier, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 05.01.2022

**Membres présents** : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Myriam CADOUX, Laurent CHIABAUT, Boris FOURNIER (délibérations 3 à 10), Sophie GRESILLON, Axelle JORCIN, Hubert JOUVENOD, Bruno PUECH, Anne ROCHE BOUVIER.

**Membres excusés** : Catherine MARGUERET (pouvoir à Bruno PUECH), Josselin MAUXION (pouvoir à Laurent CHIABAUT), Anne-Laurence MAZENQ (pouvoir à Sophie GRESILLON), Marie Louise MENDY (pouvoir à Axelle JORCIN)

**Madame le Maire** constate que **le quorum est atteint**.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Laurent CHIABAUT a été élu secrétaire de séance, Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire du secrétaire de séance.

## **ADOPTION DU PROCES VERBAL DE SEANCE :**

**Madame le Maire** propose d'adopter **le procès-verbal de la séance publique du 18 novembre 2021**. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté.

**Madame le Maire** informe qu'un point n°10 est ajouté à l'ordre du jour suite à la réception d'une proposition de participation de la commune au Plan de relance Logement lancé par l'Etat, dans le cadre d'un dispositif coordonné par la communauté de Communes.

## **1. PROJET RENOVATION ANCIENNE MATERNELLE EN CRECHE : AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – 01/2022**

**Madame le Maire** expose :

Le marché de Maitrise d'œuvre du projet « transformation – rénovation ancienne maternelle en crèche » a été attribué au groupement Anthony LAFFARGUE ARCHITECTE - Atelier INCIPIT et ALEYS par décision du maire du 5 juillet 2021, sur la base d'un forfait provisoire de 32 500 € HT pour une enveloppe de travaux évaluée à 250 000€ HT.

**Le présent avenant a pour objet :**

De modifier le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre suivant les termes du marché, au vu du chiffrage de l'APD (Avant-projet Définitif), le coût prévisionnel définitif de la maitrise d'œuvre étant établi sur la base du coût total travaux prévisionnel de la phase AVD (Avant-Projet Définitif):

**Pour rappel :**

Coût prévisionnel initial travaux de l'appel d'offre MO : 250 000 € HT  
Coût prévisionnel actuel travaux : 384 597 € HT

**Forfait initial de rémunération du marché de Maîtrise d'œuvre : 32 500.00 € HT**

correspondant au forfait jusqu'à 250 000 € de travaux et 13% HT sur la quote-part supérieure à 250 000 €.

**Nouveau Montant du marché de maitrise d'œuvre : 49 998 € HT** correspondant à :

Forfait jusqu'à 250 000 € : 32 500.00 € HT  
Quote-part de travaux supérieure à 250 000 € : 17 498.00 € HT

soit une augmentation de 53.8 % par rapport au marché initial de maîtrise d'œuvre.

La Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion en date du 10.01.2022, a donné un avis favorable à la passation de cet avenant d'un montant de 17 498 € HT soit 20 997.00 € TTC.

*Madame le Maire précise que la subvention de 310 000 € sollicitée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales a été attribuée. A ce stade, si la subvention DETR de 144 000 € est confirmée, le reste à charge communal sur budget d'investissement se montera à 130 000 €.*

*Par ailleurs, l'étude menée auprès des administrés d'Alex a révélé 5 personnes intéressées, dont 3 pour une demande de garde à temps plein ; ces données sont intéressantes dans la perspective de berceaux attendus dans l'équilibre du budget de fonctionnement de la future structure.*

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité avec 14 VOIX POUR :**

- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

**2. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT sur le budget principal et sur le budget forêt (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – 02/2022 :**

**Madame le Maire** rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites :

- au budget principal 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 774 400
- au budget forêt 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 19 142.27

<b>2021 – voté y compris DM</b>	<b>Budget principal</b>	<b>Budget forêt</b>
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles	13 600.00	
Chapitre 204 – subventions d'équipement	80 000.00	
Chapitre 21 – immobilisations corporelles	262 300.00	19 142.27
Chapitre 23 – immobilisations en cours	2 353 500.00	
Chapitre 27 – autres immobilisations financières	68 000.00	
<b>TOTAL</b>	<b>2 774 400.00</b>	<b>19 142.27</b>

Soit, calcul du quart par chapitre comptable pour dépenses d'investissement 2022 :

<b>Affectation du ¼ des sommes 2021 sur l'exercice 2022</b>	<b>Budget principal</b>	<b>Budget forêt</b>
Chapitre 20 – immobilisations incorporelles	3 400.00	
Chapitre 204 – subventions d'équipement	20 000.00	
Chapitre 21 – immobilisations corporelles	65 575.00	4 785.00
Chapitre 23 – immobilisations en cours	588 375.00	
Chapitre 27 – autres immobilisations financières	17 000.00	
<b>TOTAL</b>	<b>694 350.00</b>	<b>4 785.00</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 14 voix POUR,**

- **DECIDE** de faire application de cet article,
- **AUTORISE** Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-dessus.

*Arrivée de M. Boris FOURNIER*

**3. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : TARIFS DE RACCORDEMENT usagers domestiques et assimilés domestiques – 03/2022 :**

**Monsieur Philippe GAULTIER**, maire-adjoint délégué aux réseaux expose le dossier de la participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L.1331-7 et l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,

**Vu** l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

**Vu** les délibérations n°35/12 et 93/15 instaurant la Participation pour l'assainissement collectif,

**Considérant** que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

**Considérant** que le Code de la Santé Publique précise que la participation est exigible dans le cadre d'une extension d'immeuble ou de réaménagement d'une partie de l'immeuble, dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.

**Considérant** que l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ;

**Considérant** que le montant de FPAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L 1331-2 du code de la Santé Publique,

**Considérant** la modification de la typologie des logements à venir sur la commune, incluant des constructions de type collectif,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les tarifs communaux pour une meilleure cohérence par rapport aux collectivités voisines dans les niveaux de taxation, afin de tenir compte du transfert de compétence prévu par l'Etat et pour une simplification de la taxation,

**Il est proposé la tarification suivante composée d'un forfait pour raccordement au réseau auquel s'ajoute une part variable correspondant au nombre d'unités raccordées :**

				forfait raccordement au réseau AC	montant par logement ou activité professionnelle
construction à raccorder	construction neuve			3000	1500 (3)
	construction existante	Avec éventuellement travaux entraînant une augmentation de surface < 20m <sup>2</sup>	installation ANC conforme	1500	1500 (3)
			installation ANC non conforme (1)	3000	1500 (3)
		avec travaux entraînant une augmentation de surface > 20m <sup>2</sup>		3000	1500 (3)
construction déjà raccordée	construction existante (2)	avec création de logement ou de locaux d'activité et augmentation de surface < 20m <sup>2</sup>		Sans objet	0
		avec création de logement ou de locaux d'activité et augmentation de surface > 20m <sup>2</sup>		Sans objet	1 500 (4)

- (1) NON CONFORME aux réglementations en vigueur en raison de défauts de structure ou de fermeture des ouvrages, constituant soit une installation incomplète ou sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs selon les définitions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012
- (2) si une extension de construction déjà raccordée nécessite un nouveau raccordement sur réseau pour des raisons techniques, l'extension concernée est considérée comme construction neuve.
- (3) dès le premier logement ou unité professionnelle raccordée
- (4) par logement supplémentaire ou unité professionnelle raccordée

**Il est précisé que :**

-lorsque dans une construction, un premier raccordement existe et a fait l'objet d'une facture acquittée, il n'y a lieu de facturer que les forfaits logements ou locaux d'activité supplémentaires.

-la création de logements dans des volumes existants devra donner lieu à demande de raccordement.

-la PFAC est exigible à la date du raccordement effectué par le service de l'Assainissement Collectif ou par son mandataire. Elle est également exigible lorsqu'un contrôle a révélé l'existence d'un branchement sans qu'une demande de raccordement n'ait été formulée au préalable.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par vote à main levée à l'unanimité avec 15 voix POUR :**

- **DIT** que les modalités de calcul de la PFAC prévues par délibération 93/15 sont remplacées par les présentes modalités pour les raccordements à l'assainissement collectifs réalisés à compter du 13.01.2022.
- **DECIDE** d'appliquer les modalités de calcul de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et de frais de contrôles des branchements (FCB) selon les tarifs énoncés.
- **AUTORISE** le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et assurer la diffusion auprès des services instructeurs et service délégué.

#### **4. TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE : MISE EN PLACE D'UN TARIF SPECIFIQUE POUR LES ENFANTS AVEC PAI (PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE) – 04/2022 :**

**Monsieur Laurent Chiabaut**, conseiller en charge, explique le contexte :

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) concerne les enfants atteints de troubles de la santé comme, par exemple, une pathologie chronique (asthme), une allergie, une intolérance alimentaire.

Le PAI est élaboré à la demande de la famille et/ou du chef d'établissement avec l'accord de la famille.

**Il est établi en concertation avec le médecin scolaire, le médecin de la protection maternelle et infantile (PMI), ou le médecin et l'infirmier de la collectivité d'accueil.**

Les besoins thérapeutiques de l'enfant ou de l'adolescent sont précisés dans l'ordonnance signée par le médecin qui suit l'enfant pour sa pathologie.

Le PAI doit notamment contenir des informations sur les régimes alimentaires à appliquer.

Le PAI concerne une pathologie ou un trouble constaté pendant l'année scolaire. Sa durée de validité peut donc varier. Il peut être reconduit d'une année sur l'autre. Le PAI peut aussi être revu et adapté en cas d'évolution de la pathologie ou en prévision d'un voyage ou d'une sortie scolaire.

En l'occurrence en cas de PAI et lorsque les parents préparent les repas qui seront réchauffés par le personnel communal en charge de la restauration, il est approprié d'appliquer un tarif spécifique tenant compte du temps de surveillance et du temps nécessaire au réchauffage du repas,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants,

**Vu** la délibération n° 37/2021 du 17 juin 2021 relative aux tarifs scolaires et périscolaires,

**Considérant** l'intérêt que représente l'application de tarifs spécifiques **en cas de PAI et de repas apportés par les parents**,

Il est proposé l'adjonction du tarif suivant :

RESTAURANT SCOLAIRE	
	Tarif
PAR TEMPS D'ACCUEIL MERIDIEN	2.50 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à main levée avec 15 voix POUR :**

- **APPROUVE** l'adjonction d'un tarif de repas spécifique en cas de PAI et lorsque le repas est apporté par la famille,
- **DECIDE** d'appliquer le nouveau tarif à compter du 31 janvier 2022

#### **5. BUDGET PARTICIPATIF : PRINCIPE, REGLEMENT, COMITE DE SELECTION ET DE SUIVI – 05/2022 :**

**Monsieur Boris FOURNIER, conseiller en charge du projet**, présente la délibération :

Le conseil Municipal souhaite mettre en œuvre une démarche de « **participation citoyenne** » afin de mieux associer les habitants à la vie de leur commune.

Cette démarche vise à renforcer le sentiment d'appartenance à la collectivité, l'adaptation continue des services locaux et l'intérêt pour la « chose publique » en rendant visibles les enjeux et les contraintes des projets.

Un budget participatif dédié permettra à la commune de bénéficier de la créativité et d'implication citoyenne. La transparence qui s'imposera à toutes les étapes du processus, permettra aux citoyens de comprendre les tenants et aboutissants de leur projets, de leur impact, des contraintes et motifs d'infaisabilité parfois, des

modalités de mise en œuvre enfin. Le budget participatif leur donnera les clefs de compréhension de l'action publique et contribuera au développement d'une citoyenneté active.

**Le budget participatif que nous vous proposons s'articule autour de quatre étapes principales :**

- 1.** Les habitants sont appelés à proposer des idées. Elles devront répondre au cadre réglementaire qui s'impose à la collectivité. Le budget estimé est de 10 000€ sous réserve de validation du budget communal 2022.
- 2.** Les idées déposées sont étudiées **par la commission Communale Ecrin de Vie et la municipalité** qui les analyse, en évalue le coût et les affine en lien avec les porteurs de projets.
- 3.** Les projets réalisables sont soumis au vote du **Comité de sélection et de Suivi**.

**Composition du comité :**

- Le Maire (Président),
- 1 élu de la municipalité, 3 élus de la commission Ecrin de Vie,
- 2 représentants d'associations,
- 2 administrés ayant manifesté un intérêt pour la démarche en participant aux réunions proposées ou ayant un rôle économique dans la commune.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée avec 15 voix POUR :**

- **ADOpte** le principe et le règlement du budget participatif ;
- **PROCEDE** à la désignation des représentants du conseil municipal appelés à siéger au sein du **comité de sélection et de suivi** du budget participatif :
  - Laurence AUDETTE (maire)
  - Boris FOURNIER (Commission Ecrin de Vie)
  - Bruno PUECH (commission Ecrin de Vie)
  - Catherine MARGUERET (Municipalité)
  - Anne-Laurence MAZENQ (Commission Ecrin de Vie)
- **DECIDE** de lancer l'édition 2022.

Article 1 :

**Le principe**

Le budget participatif est destiné à financer des projets proposés par les habitants pour améliorer leur cadre de vie. Il favorise ainsi une implication concrète des citoyens dans la vie du village.

Article 2 :

**Les objectifs principaux**

- Améliorer l'efficacité de l'action publique en permettant aux citoyens de proposer des projets qui répondent à leurs besoins.
- Favoriser la participation citoyenne et la cohésion sociale.
- Rendre l'action publique plus lisible en permettant aux habitants de mieux comprendre le fonctionnement de la commune.

Article 3 :

**Le montant**

La commune souhaite affecter chaque année un budget d'investissement au titre du budget participatif, dans la mesure des moyens financiers et RH.

Le Conseil Municipal inscrira au budget de l'année suivante le (s) projet (s) sélectionnés selon les règles exposées aux articles 7 et 8 du présent règlement.

Article 4 :

**Le calendrier**

- Dépôt des projets : les dates de recevabilité seront énoncées par les canaux de communication communaux (site internet, newsletter, face-book, panneaux lumineux...)
- Instruction : La faisabilité technique, juridique et financière des projets sera étudiée et la commission communale Ecrin de Vie fera connaître les projets réalisables pouvant être soumis au vote du Comité.
- Vote des projets : Cette étape aboutira à la formation d'une liste de projets retenus, le total ne devant pas dépasser le montant défini pour l'année considérée selon les modalités précisées à l'article 3.
- Vote du budget au Conseil Municipal (fin mars) Les projets retenus seront intégrés dans le budget d'investissement de la commune. Ils feront l'objet d'une présentation spécifique au cours du Conseil Municipal.
- Réalisation : La réalisation des projets débutera après le vote du budget correspondant.

Article 5 :

**Dépôt des projets**

Tout résident sans condition d'âge ni de nationalité, pourra proposer un projet. Les mineurs seront sous la responsabilité d'un adulte. Le dépôt pourra se faire à titre individuel ou à titre collectif. Le projet devra être suffisamment détaillé (description, objectif, localisation précise, etc) pour permettre son examen. Aucune limite ne sera fixée quant au nombre de propositions déposées. Dans le cas d'un projet issu d'un collectif, une personne devra être désignée pour le représenter.

Article 6 :

**Recevabilité d'un projet**

Un projet sera recevable à condition de remplir l'ensemble des critères suivants :

- Répondre à l'intérêt général.
- Respecter le cadre légal (Plan Local d'Urbanisme et autres documents réglementaires...).
- Relever des compétences de la commune et pouvoir être classé parmi les thématiques suivantes :
  - Aménagement de l'espace public
  - Nature et environnement
  - Citoyenneté – Solidarité et vivre ensemble
  - Culture, sport et patrimoine
  - Mobilité
  - Economie,
- Etre techniquement réalisable,
- Etre suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement,
- Atteindre un coût estimé de réalisation inférieur au budget annuel alloué par la commune.
- Etre réalisable dans les 2 ans à compter de leur sélection,
- Concerner des dépenses d'investissement et donc ne pas engendrer des dépenses de fonctionnement (hors l'entretien courant),

- Porter sur une réalisation nouvelle,
- Ne pas concerner des prestations d'études,
- Ne pas comporter d'éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.

Article 7 :

---

**Instruction**

Les dossiers seront instruits par la commission communale ECRIN DE VIE afin de vérifier leur adéquation aux critères définis à l'article 6.

Les porteurs de projets pourront être contactés afin de répondre à d'éventuelles questions de la part des services municipaux. Des modifications seront susceptibles d'être apportées de manière concertée lors de leurs échanges. A ce stade, des projets pourront fusionner à l'initiative de leurs porteurs respectifs ou sur proposition des élus. En cas de non-réponse aux sollicitations, le projet correspondant ne pourra être retenu.

Au terme de cet examen, le Comité de sélection et de suivi constitué par délibération du Conseil Municipal délibèrera et classera les projets en 3 catégories :

- **Réalisable** : le projet est jugé réalisable car entrant dans le cadre des critères de recevabilité indiqués à l'article 6.
- **Non réalisable** : le projet est jugé non réalisable pour des raisons techniques ou financières.
- **Déjà prévu** : le projet correspond à une idée déjà programmée par la commune qui sera prochainement financée et réalisée.

Les porteurs de projets seront avisés de cet arbitrage: toute décision de rejet devra être motivée. Seuls seront soumis au vote les projets jugés réalisables.

Article 8 :

---

**Vote des projets**

Le Comité de sélection et de suivi procédera au choix du ou des projets sélectionnés dont le coût global entrera dans l'enveloppe allouée par le Conseil municipal dans le cadre du budget.

Article 9 :

---

**Mise en œuvre des projets**

La commune sera maître d'ouvrage des travaux. En cas de dépassement exceptionnel du coût évalué par les services, la commune proposera une nouvelle délibération soumise au Conseil Municipal.

Les propositions citoyennes réalisées feront l'objet d'actions de valorisation (inaugurations, communication etc).



**6. FIN DE LA MISSION DE PORTAGE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE ET RACHAT DU BIEN : PARCELLE D 780 – ROUTE DU FIER – 06/2022 :**

**M. Philippe Gaultier, maire adjoint, informe :**

Pour le compte de la commune, l'EPF porte depuis le 08 octobre 2012 une parcelle située au lieudit « Au Quart » sur le territoire de la commune.

Selon les termes de la convention signée le 16 mars 2012, le portage arrive à terme en 2022.

- Vu la convention pour portage foncier ci-avant mentionnée entre la commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
Au Quart	D	780	16a 95ca

- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 08 octobre 2012 fixant la valeur du bien à la somme totale de 121 293,06 euros (frais d'acte inclus) ;
- Vu les remboursements déjà effectués par la Commune, pour la somme de 109 163,79 euros HT ;
- Vu le capital restant dû sur le portage, soit la somme de 12 129,27 euros ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien, qualifié de terrain à bâtir, doit être soumise à la TVA sur la marge ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 15 septembre 2021 ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 16-11-2021 :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR :**

- **ACCEPTÉ** d'acquérir le bien ci avant mentionné
- **ACCEPTÉ** que la vente soit régularisée aux conditions suivantes :

Montant des sommes dues à l'EPF : 121 293,06 Euros H.T

Prix d'achat par Epf 74	118 650,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	2 643,06 € HT	

Tva : sur marge : 0,00 Euros

(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

- **ACCEPTÉ** de rembourser la somme de 12 129,27 Euros HT correspondant au solde de la vente
- **S'ENGAGE** à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier
- **CHARGE** Madame le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération

**7. FIN DE LA MISSION DE PORTAGE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE ET RACHAT DU BIEN : PARCELLES D 2011-2012-2112 - CHEMIN DE LA MAISON FORESTIERE – 07/2022 :**

**M. Philippe Gaultier, maire adjoint, informe :**

Pour le compte de la commune, l'EPF porte depuis le 06 septembre 2012, un appartement et deux places de stationnement dans la copropriété « Le Chêne » sise « 75 chemin de la Forestière » sur le territoire de la commune.

Il est précisé que l'appartement est actuellement loué en vertu d'un contrat d'occupation précaire ayant débuté le 01 février 2016 au profit de Monsieur POINDEFER Francis.

Selon les termes de la convention signée le 26 octobre 2012, le portage arrive à terme en 2022.

- Vu la convention pour portage foncier ci-avant mentionnée entre la commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des lots 7 – 8 et 12, situés /

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
75 Chemin Maison Forestière	D	2011	02a 56ca
75 Chemin Maison Forestière	D	2012	07a 40ca
75 Chemin Maison Forestière	D	2112	27ca

- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 06 septembre 2012 fixant la valeur des biens à la somme totale de 142 984,10 euros (frais d'avocat et de procédure inclus) ;
- Vu les travaux effectués en cours de portage pour un montant de 17 419,34 euros HT ;
- Vu les remboursements déjà effectués par la Commune, pour la somme de 141 096,93 euros HT ;
- Vu le capital restant dû, soit la somme de 19 306,51 euros HT ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien des biens, qualifiés de bâti de PLUS de 5 ans, peut être soumise à la TVA sur option, sur la marge ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 15 septembre 2021
- Vu l'avis de France Domaine en date du 16-11-2021 :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par vote à main levée avec 15 voix POUR :**

- **ACCEPTÉ** d'acquérir les lots 7, 8 et 12 ci avant mentionnés ;
- **ACCEPTÉ** que la vente soit régularisée aux conditions suivantes :

Montant des sommes dues à l'EPF : 160 403,44 Euros H.T

Prix d'achat par Epf 74		128 000,00 € HT	Sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition		14 984,10 €	
Travaux d'isolation		17 419,34 € HT	Marge

**Tva** : sur marge : 3 483,87 Euros      **Forme** : acte administratif  
(Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

- **ACCEPTÉ** de rembourser la somme de **19 306,51 Euros HT (TVA en sus)** correspondant au solde de la vente
- **S'ENGAGE** à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier
- **CHARGE** Madame le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération

#### **8. RENOUELEMENT CONVENTION DE PRESTATION PAIES A FACON AVEC LE CENTRE DE GESTION 74 (CDG74) – 08/2022 :**

**Madame Le Maire** informe les membres du conseil municipal que la convention en cours avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie doit être renouvelée.

Cette mission facultative consiste à élaborer les paies en fonction des éléments transmis par les collectivités dont

les étapes principales sont :

- confection des paies des élus et des agents, quel que soit leur statut ;
- transmission des bulletins de salaire, des états liquidatifs récapitulatif par catégorie de personnel, des états des charges diverses, des états récapitulatifs de fin d'année ;
- préparation du mandatement de la paie : envoi des fichiers des virements et du mandatement,
- envoi des données sociales N4DS via le portail Net entreprises.

Cette mission « Paies à façon » présente les avantages suivants : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, gestion des déclarations sociales et recentrage de la fonction RH de la collectivité vers des missions de management et d'organisation des services.

Madame le Maire précise que cette prestation est assurée moyennant une participation de 12 euros par mois et par bulletin ;

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler la convention dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à la dite convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR**

- **DECIDE de renouveler la convention** « Paies à façon » du CDG74 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **DECIDE d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG74 annexée à la présente délibération ;
- **DECIDE de prévoir** les crédits correspondants au budget principal de la collectivité.

## **9. DELIBERATION ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE DINGY ST CLAIR – 09/2022 :**

**Madame le Maire** informe que, par circulaire préfectorale du 1er octobre 2021, il a été demandé à la commune d'adopter une délibération relative au temps de travail au sein de la collectivité instaurant le régime légal des 1607 heures.

En effet, l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes légaux dérogatoires de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique et a imposé aux collectivités territoriales la mise en place des 1607 heures.

**Madame le Maire précise que la délibération proposée ne fait qu'entériner les principes existants et appliqués dans la collectivité depuis de nombreuses années, et qu'aucun régime dérogatoire qui serait, de fait, devenu illégal, n'est existant sur la commune (« journée du Maire, journée d'ancienneté ... »)**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**L'assemblée est informée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. **Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.**

**Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle**, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

**Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année**, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

**- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :**

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
<b>Total</b>	<b>1 607 heures</b>

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**Il est proposé à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein de la commune de Dingy-St-Clair est fixée de la manière suivante :

**-agents affectés au service périscolaire, agents d'entretien, restauration scolaire et ATSEM : les agents sont annualisés selon cycle de travail du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.**

**-agents non affectés au périscolaire : cycle de travail hebdomadaire :**

- **Cycle de travail hebdomadaire :**

*Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.*

- **Service administratif**

*Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours ou 35 heures sur 5 jours*

*Plages horaires de 8h00 à 19h00, réunions en soirée et nécessités de service en Week-end possibles (élections, dispositifs d'urgence)*

*Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.*

- **Service technique**

*Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours ou 35 heures sur 4.5 jours ou 35 heures sur 4 jours*

*Plages horaires de 7h00 à 21h00*

*Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum*

- **Agents annualisés :**

- **ATSEM, périscolaire, agents d'entretien et restauration scolaire :**

*Les périodes hautes : le temps scolaire*

*Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent pose son droit à congés annuels ou son temps de récupération.*

Les absences pour convenances personnelles (hors congés maladie, évènements familiaux ... ) pendant les périodes hautes pourront être autorisées dans la limite de 2 jours par cycle après accord du responsable. Les heures seront récupérées.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute modalité permettant **le travail d'heures précédemment non travaillées** ; à l'exclusion des jours de congés annuels.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à l'unanimité avec 15 voix POUR :**

- **DECIDE** d'adopter la proposition d'organisation du temps de travail telle qu'exposée.

#### **10. PLAN DE RELANCE DE L'ETAT SUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS NEUFS : CONTRACTUALISATION AVEC L'ETAT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – 10/2022 :**

**Monsieur Philippe GAULTIER**, adjoint en charge de l'urbanisme, présente le contexte :

Suite à l'information faite en bureau de la CCVT du 14 décembre dernier, nous sommes informés que : dans le cadre du plan de relance, le gouvernement met en place, pour la deuxième année consécutive, une aide de soutien et de **relance de la production de logements neufs**, en ciblant, sur les territoires les plus tendus, **des projets économes en foncier**.

L'attribution des aides doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'Etat, les communes concernées et l'EPCI sur la base d'objectifs à atteindre.

Pour la CCVT, les communes concernées sont celles situées en zones B1 et B2, soit les communes d'ALEX, LA CLUSAZ, **DINGY SAINT CLAIR**, LE GRAND BORNAND, SAINT JEAN DE SIXT, THONES et LES VILLARDS SUR THONES.

Afin de bénéficier de cette aide, les communes doivent atteindre un objectif global de production de logements **entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022**, fixé par l'Etat **sur la base de la moyenne de production de logements des 5 dernières années minorée de 10%**. Sont à préciser, à titre indicatif, les logements sociaux qui doivent être produits.

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

**Il est précisé que :**

- les logements éligibles pour bénéficier de l'aide (1 500 € par logement) **doivent être intégrés à une opération d'une densité > ou égale à 0,8 et d'au moins deux logements**, situés dans une zone A, B1 ou B2 et sur une commune non carencée. Les logements du parc privé et du parc public (logements sociaux - PLAI, PLUS, PLS, PSLA, BRS, etc.) sont concernés ;

- La densité de 0,8 est définie comme le rapport entre la surface totale de plancher de logements après travaux et la surface du terrain d'assiette, selon les informations indiquées dans le dossier de permis de construire ou déclaration préalable.

**Compte tenu des contraintes de densité énoncées**, la proposition pour la commune de Dingy St Clair **est un objectif de 2 logements**.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par vote à main levée avec 15 voix POUR :**

- **DEMANDE à bénéficier** des aides de l'Etat dans le cadre du Plan de Relance Logements.
- **FIXE** un objectif de réalisation de 2 logements éligibles au dispositif (logements non sociaux)
- **AUTORISE MME LE MAIRE à signer le Contrat** entre l'Etat, la commune et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes sur la base de l'objectif à atteindre.

**RAPPORT SUR LES DECISIONS DU MAIRE – ARTICLE L2122-21 du CGCT[SD1]**

DIA	74 102 21X0011	chef-lieu	D 706 – 1825 -1812 - 2086	pas de préemption le 4.08.21
DIA	74 102 21X0012	chef-lieu	D 706 – 1825 -1812 - 2086	pas de préemption le 4.08.21
DIA	74 102 21X0013	chef-lieu	D2028 2034 2363	Pas de préemption le 16.09.21
DIA	74 102 21X0014	Chessenay	E402 403	Pas de préemption le 16.09.21
DIA	74 102 21X0015	La grange à Lagray	D1864	Pas de préemption le 16.09.21
DIA	74 102 21X0016	centre bourg	D478 1438	Pas de préemption le 16.09.21
DIA	74 102 21X0017	centre bourg	D613	Pas de préemption le 16.09.21
DIA	74 102 21X0018	Au moulin du Collet	C1886	Pas de préemption le 23.11.21
DIA	74 102 21X0019	Au moulin du Collet	C1886	Pas de préemption le 23.11.21
DIA	74 102 21X0020	Route de Thônes	D1653	Pas de préemption le 27.10.21
DIA	74 102 21X0021	LE CRET	B2237	Pas de préemption le 15.12.21
DIA	74 102 21X0022	Cornet	D1522 – 1459 -1461 1529 -1531 - 1309 1458	Pas de préemption le 14.12.2021
DIA	74 102 21X0023	le Crêt	B 1704 - 1705	Pas de préemption le 12.01.22

---

**INFORMATIONS**

---

**Mme le Maire informe :**

La prochaine réunion de travail des élus du Conseil Municipal est programmée le jeudi 27 janvier à 20 h.

La séance est levée à 22h28

Affiché le : 19.01.2022

Le Maire,

Laurence AUDETTE

<i>L. AUDETTE</i>	<i>B. DUMEIGNIL</i>	<i>C. MARGUERET</i>	<i>P. GAULTIER</i>	<i>S. GRESILLON</i>
<i>H. JOUVENOD</i>	<i>M. CADOUX</i>	<i>J. MAUXION</i>	<i>M.L MENDY</i>	<i>B. PUECH</i>
<i>A.L MAZENQ</i>	<i>B. FOURNIER</i>	<i>A. ROCHE BOUVIER</i>	<i>L. CHIABAUT</i>	<i>A. JORCIN</i>